



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-083

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-20-003 - Arrêté DOS 2020-145 modifiant l'arrêté DOSA 2017-452 du 10 Mars 2017 portant modification de la composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de la répartition des postes d'internes. (2 pages)	Page 4
R32-2020-02-14-006 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-132 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de BEAUVAIS. (2 pages)	Page 7
R32-2020-02-20-004 - Arrêté DOSA 2020-146 modifiant l'arrêté DOSA 2017-520 du 18 Mai 2017 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage (2 pages)	Page 10
R32-2019-12-31-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/507 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (5 pages)	Page 13
R32-2019-12-31-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/508 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839) (3 pages)	Page 19
R32-2019-12-31-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/509 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (5 pages)	Page 23
R32-2019-12-31-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/510 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 62010065) (5 pages)	Page 29
R32-2019-12-31-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/511 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (5 pages)	Page 35
R32-2019-12-31-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/512 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 41
R32-2019-12-31-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/513 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (5 pages)	Page 45
R32-2019-12-31-043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/514 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (5 pages)	Page 51
R32-2019-12-31-044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/515 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (5 pages)	Page 57

R32-2019-12-31-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/516 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (5 pages)	Page 63
R32-2019-12-31-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/518 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 69
R32-2019-12-31-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/519 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 73
R32-2019-12-31-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/521 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 77
R32-2020-02-21-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-134 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société AMBULANCES DE L'ESPOIR. (2 pages)	Page 81
R32-2020-02-21-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-144 modifiant la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-617 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la Société "AMBULANCES MODERNES". (2 pages)	Page 84
R32-2020-02-17-015 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-97 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules à l'encontre de la Société "SARL PECQUERY - TAXIS DU VIMEU". (2 pages)	Page 87
R32-2020-02-17-016 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-98 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires suite à une cession de véhicule au profit de la Société "SARL PECQUERY". (2 pages)	Page 90

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-20-003

Arrêté DOS 2020-145 modifiant l'arrêté DOSA 2017-452 du 10 Mars 2017 portant modification de la composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de la répartition des postes d'internes.

**ARRETE DOSA 2020/145 MODIFIANT L'ARRETE DOSA 2017/452 DU 10 MARS 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE
EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOSA 2017/452 du 10 mars 2017 modifié portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de la répartition des postes d'internes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté DOSA 2017/452 du 10 mars 2017 est modifié comme suit :

I – formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie

- Au titre d'un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'interrégion :

Titulaire

Mme Tatiana Roman (médecine bucco-dentaire)
en remplacement de Mme Lidia Roman)

II – Formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine

- Au titre d'un représentant des internes de médecine affectés dans l'interrégion :

Titulaire

M. César Miskowiak
(en remplacement de Mme Cécile Landart)

Suppléant

M...
(en remplacement de M. César Miskowiak)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification devant le tribunal administratif de Lille.

.../...

ARTICLE 3 - Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le

20 FEV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-14-006

Arrêté DOS-SDA N° 2020-132 portant constitution du
Conseil Technique de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de BEAUVAIS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-132 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Rosette ROHAUT
 - suppléant : Madame Angélique DESLIENS
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Michèle DEMARCKE, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Beauvais
 - suppléant : Monsieur Ludovic SCHILDOWSKI, Aide-Soignant au Centre Hospitalier de Beauvais
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Yassine RAHAOUI et Madame Ingrid VAN TIEL.
 - suppléants : Monsieur Gael FIDELE et Madame Marie BARRIERE
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

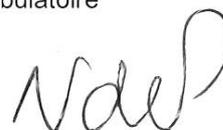
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Beauvais pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-20-004

Arrêté DOSA 2020-146 modifiant l'arrêté DOSA 2017-520
du 18 Mai 2017 portant composition de la commission
d'interrégion du troisième cycle long des études
d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage

**ARRETE DOSA 2020/146 MODIFIANT L'ARRETE DOSA 2017/520 DU 18 MAI 2017
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INTERREGION
DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOSA/2017-520 modifié du 18 mai 2017 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stages ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté DOSA/2017-520 du 18 mai 2017 est modifié comme suit :

I – formations qualifiantes du troisième cycle long d'odontologie

- Au titre d'un représentant des internes d'odontologie affectés dans l'interrégion :

Titulaire

Mme Tatiana Roman

(en remplacement de Mme Lidia Roman)

II – Formations communes au troisième cycle long d'odontologie et au troisième cycle de médecine

- Au titre d'un représentant des internes de médecine affectés dans l'interrégion :

Titulaire

M. César Miskowiak

(en remplacement de Mme Cécile Landart)

Suppléant

M...

(en remplacement de M. César Miskowiak)

.../...

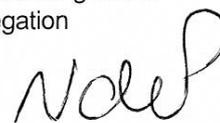
ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 3 - Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie et de médecine et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le

20 FEV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation



**La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/507 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/507 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2019 est fixé à **53 769 937 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 136 215 €				
- Phase 1 :	4 136 215 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	513 691 €				
- IFAQ MCO :	412 071 €		- IFAQ SSR :	101 620 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	7 071 586 €	(R :	3 037 288 € / NR :	2 964 670 € / JPE :	1 069 628 €)
- Total MIG MCO :	1 255 131 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 069 628 €)
- Phase 1 :	1 214 300 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 028 797 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	40 631 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	40 631 €)
- Phase 5 :	200 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	200 €)
- Total AC MCO :	5 816 455 €	(R :	2 851 785 € / NR :	2 964 670 €)	
- Phase 1 :	3 587 535 €	(R :	2 851 785 € / NR :	735 750 €)	
- Phase 2 :	30 000 €	(R :	0 € / NR :	30 000 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	2 198 920 €	(R :	0 € / NR :	2 198 920 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 268 618 €	(R :	9 227 419 € / NR :	41 199 €)	
- Phase 1 :	9 211 578 €	(R :	9 227 419 € / NR :	- 15 841 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	57 040 €	(R :	0 € / NR :	57 040 €)	
- TOTAL SSR :	29 829 738 €				
- TOTAL DAF - SSR :	27 063 627 €	(R :	25 346 812 € / NR :	1 716 815 €)	
- Phase 1 :	25 328 508 €	(R :	25 332 675 € / NR :	- 4 167 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	1 735 119 €	(R :	14 137 € / NR :	1 720 982 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	280 299 €	(R :	116 880 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Total MIG SSR :	163 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Phase 1 :	163 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	116 880 €	(R :	116 880 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	116 880 €	(R :	116 880 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- DMA théorique 2019 :	2 442 058 €				
- Phase 1 :	2 442 058 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €				
- ACE théorique 2019 :	43 754 €				
- Phase 1 :	43 754 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 1 :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/507

- TOTAL FORFAITS :	4 136 215 €		
- Phase 1 :	4 136 215 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	513 691 €		
- IFAQ MCO :	412 071 €	- IFAQ SSR :	101 620 €
- TOTAL MIG MCO :	1 255 131 €		
- Phase 1 :	1 214 300 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	40 631 €
- Phase 5 :	200 €		
- Mesures MCO JPE :	200 €		
	- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 200 €		
- TOTAL AC MCO :	5 816 455 €		
- Phase 1 :	3 587 535 €	- Phase 2 :	30 000 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	2 198 920 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 198 920 €		
	- Programme ROR : 15 063 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 : 171 857 €		
	- Aide exceptionnelle aux établissements privé non lucratifs en difficulté : 2 000 000 €		
	- Pacte de refondation des urgences - Amorçage pour la formation des agents d'accueil et de bienveillance : 12 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	7 071 586 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 037 288 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 964 670 €		
- Total MCO JPE :	1 069 628 €		
- TOTAL DAF PSY :	9 268 618 €		
- Phase 1 :	9 211 578 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	57 040 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	57 040 €		
	- Dégel des mises en réserve : 57 040 €		
- TOTAL SSR :	29 829 738 €		
- TOTAL DAF SSR :	27 063 627 €		
- Phase 1 :	25 328 508 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	1 735 119 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	14 137 €		
	- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 14 137 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	1 720 982 €		
	- Dégel des mises en réserve : 145 057 €		
	- Molécules onéreuses : 75 925 €		
	- Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du dossier COPERMO : 1 500 000 €		

- TOTAL MIG SSR :	163 419 €		
- Phase 1 :	163 419 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	116 880 €		
- Phase 1 :	116 880 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	280 299 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	116 880 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	163 419 €

- DMA théorique 2019 :	2 442 058 €		
- Phase 1 :	2 442 058 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- ACE théoriques 2019 :	43 754 €		
- Phase 1 :	43 754 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	2 950 089 €		
- Phase 1 :	2 950 089 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	53 769 937 €
- Phase 1 :	49 194 336 €
- Phase 2 :	30 000 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	40 631 €
- Phase 5 :	4 504 970 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/508 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE JOLIOT CURIE
GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°
620027839)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/508 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **163 617 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 088 €				
- IFAQ MCO :	16 088 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	147 529 €	(R :	0 € / NR :	147 529 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	147 529 €	(R :	0 € / NR :	147 529 €)	
- Phase 1 :	74 271 €	(R :	0 € / NR :	74 271 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	73 258 €	(R :	0 € / NR :	73 258 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL
n° FINESS 620027839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/508

- Dotation IFAQ : 16 088 €

- IFAQ MCO : 16 088 €

- TOTAL AC MCO : 147 529 €

- Phase 1 : 74 271 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 73 258 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 73 258 €

- SIMPHONIE - projet ROC : 15 000 €

- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements : 58 258 €

- TOTAL MIGAC MCO : 147 529 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 147 529 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 163 617 €

- Phase 1 : 74 271 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 89 346 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/509 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/509 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **50 220 067 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €				
- Phase 1 :	2 902 798 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	385 001 €				
- IFAQ MCO :	368 273 €		- IFAQ SSR :	16 728 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	22 169 880 €	(R : 6 691 805 € / NR : 847 153 € / JPE : 14 630 922 €)			
- Total MIG MCO :	17 015 414 €	(R : 2 384 492 € / NR : 0 € / JPE : 14 630 922 €)			
- Phase 1 :	16 414 637 €	(R : 2 384 492 € / NR : 0 € / JPE : 14 030 145 €)			
- Phase 2 :	249 636 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 249 636 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	341 551 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 341 551 €)			
- Phase 5 :	9 590 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 9 590 €)			
- Total AC MCO :	5 154 466 €	(R : 4 307 313 € / NR : 847 153 €)			
- Phase 1 :	4 307 313 €	(R : 4 307 313 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	145 176 €	(R : 0 € / NR : 145 176 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	701 977 €	(R : 0 € / NR : 701 977 €)			
- TOTAL DAF PSY :	16 675 662 €	(R : 16 626 620 € / NR : 49 042 €)			
- Phase 1 :	15 769 644 €	(R : 15 818 185 € / NR : - 48 541 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	906 018 €	(R : 808 435 € / NR : 97 583 €)			
- TOTAL SSR :	4 732 161 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 277 819 €	(R : 4 270 587 € / NR : 7 232 €)			
- Phase 1 :	4 241 217 €	(R : 4 258 301 € / NR : - 17 084 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	36 602 €	(R : 12 286 € / NR : 24 316 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	53 100 €	(R : 33 100 € / NR : 0 € / JPE : 20 000 €)			
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 000 €)			
- Phase 1 :	20 000 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 000 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	33 100 €	(R : 33 100 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	33 100 €	(R : 33 100 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2019 :	401 242 €				
- Phase 1 :	401 242 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				

- TOTAL USLD :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/509

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €		
- Phase 1 :	2 902 798 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	385 001 €		
- IFAQ MCO :	368 273 €	- IFAQ SSR :	16 728 €
- TOTAL MIG MCO :	17 015 414 €		
- Phase 1 :	16 414 637 €	- Phase 2 :	249 636 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	341 551 €
- Phase 5 :	9 590 €		
- Mesures MCO JPE :	9 590 €		
	- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 2 590 €		
	- Financement des dispositifs embarqués SMUR : 7 000 €		
- TOTAL AC MCO :	5 154 466 €		
- Phase 1 :	4 307 313 €	- Phase 2 :	145 176 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	701 977 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	701 977 €		
	- Appel à projets SI GHT : 47 608 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 176 673 €		
	- Investissements du quotidien : 363 696 €		
	- Pacte de refondation des urgences - Acquisition des licences nécessaires à l'utilisation des dispositifs embarqués : 80 000 €		
	- Pacte de refondation des urgences - Accompagnement externalisé pour la mise en oeuvre des cellules de gestion des parcours à l'établissement siège du GHT : 30 000 €		
	- Pacte de refondation des urgences - Amorçage pour la formation des agents d'accueil et de bienveillance : 4 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	22 169 880 €		
- <i>Total MIGAC MCO reconductibles :</i>	<i>6 691 805 €</i>		
- <i>Total MIGAC MCO non reconductibles :</i>	<i>847 153 €</i>		
- <i>Total MCO JPE :</i>	<i>14 630 922 €</i>		
- TOTAL DAF PSY :	16 675 662 €		
- Phase 1 :	15 769 644 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	906 018 €		
- Mesures DAF PSY reconductibles :	808 435 €		
	- Création d'un Centre d'Accueil et de Crise adolescents dans le cadre du renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent : 808 435 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	97 583 €		
	- Dégel des mises en réserve : 97 583 €		
- TOTAL SSR :	4 732 161 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 277 819 €		
- Phase 1 :	4 241 217 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	36 602 €		

- Mesures DAF SSR reconductibles : 12 286 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 12 286 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 24 316 €

- Dégel des mises en réserve : 24 316 €

- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	33 100 €		
- Phase 1 :	33 100 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	53 100 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	33 100 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2019 :	401 242 €		
- Phase 1 :	401 242 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	3 354 565 €		
- Phase 1 :	3 354 565 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	50 220 067 €		
- Phase 1 :	47 444 516 €		
- Phase 2 :	394 812 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	341 551 €		
- Phase 5 :	2 039 188 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/510 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 62010065)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/510 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **16 524 686 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	262 756 €				
- IFAQ MCO :	242 460 €		- IFAQ SSR :	20 296 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	5 770 328 €	(R :	873 581 € / NR :	599 586 € / JPE :	4 297 161 €)
- Total MIG MCO :	5 090 033 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 297 161 €)
- Phase 1 :	4 489 159 €	(R :	688 984 € / NR :	0 € / JPE :	3 800 175 €)
- Phase 2 :	287 339 €	(R :	103 888 € / NR :	0 € / JPE :	183 451 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	307 366 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	307 366 €)
- Phase 5 :	6 169 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 169 €)
- Total AC MCO :	680 295 €	(R :	80 709 € / NR :	599 586 €)	
- Phase 1 :	80 709 €	(R :	80 709 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	100 479 €	(R :	0 € / NR :	100 479 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	49 000 €	(R :	0 € / NR :	49 000 €)	
- Phase 5 :	450 107 €	(R :	0 € / NR :	450 107 €)	
- TOTAL SSR :	6 342 118 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 841 071 €	(R :	3 816 823 € / NR :	2 024 248 €)	
- Phase 1 :	3 770 999 €	(R :	3 781 204 € / NR :	- 10 205 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	2 070 072 €	(R :	35 619 € / NR :	2 034 453 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	25 230 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	18 706 €)
- Total MIG SSR :	18 706 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 706 €)
- Phase 1 :	14 231 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	14 231 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	4 475 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	475 817 €				
- Phase 1 :	475 817 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/510

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	262 756 €		
- IFAQ MCO :	242 460 €	- IFAQ SSR :	20 296 €
- TOTAL MIG MCO :	5 090 033 €		
- Phase 1 :	4 489 159 €	- Phase 2 :	287 339 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	307 366 €
- Phase 5 :	6 169 €		
- Mesures MCO JPE :	6 169 €		
	- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale :		5 999 €
	- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :		170 €
- TOTAL AC MCO :	680 295 €		
- Phase 1 :	80 709 €	- Phase 2 :	100 479 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	49 000 €
- Phase 5 :	450 107 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	450 107 €		
	- Programme ROR :		5 021 €
	- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :		31 500 €
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 :		149 053 €
	- Investissements du quotidien :		264 533 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 770 328 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	873 581 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	599 586 €
- Total MCO JPE :	4 297 161 €

- TOTAL SSR :	6 342 118 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 841 071 €		
- Phase 1 :	3 770 999 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	2 070 072 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	35 619 €		
	- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR :		35 619 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	2 034 453 €		
	- Dégel des mises en réserve :		21 592 €
	- Molécules onéreuses :		12 861 €
	- Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du dossier COPERMO :		2 000 000 €
- TOTAL MIG SSR :	18 706 €		
- Phase 1 :	14 231 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	6 524 €		
- Phase 1 :	6 524 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	25 230 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	18 706 €

- DMA théorique 2019 :	475 817 €		
- Phase 1 :	475 817 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	1 899 854 €		
- Phase 1 :	1 899 854 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	16 524 686 €
- Phase 1 :	12 986 923 €
- Phase 2 :	387 818 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	360 841 €
- Phase 5 :	2 789 104 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/511 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/511 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **23 439 485 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	40 070 €				
- IFAQ MCO :	21 414 €		- IFAQ SSR :	18 656 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	326 959 €	(R :	80 979 € / NR :	93 178 € / JPE :	152 802 €)
- Total MIG MCO :	230 603 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	152 802 €)
- Phase 1 :	211 879 €	(R :	77 801 € / NR :	0 € / JPE :	134 078 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 724 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 724 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	96 356 €	(R :	3 178 € / NR :	93 178 €)	
- Phase 1 :	3 178 €	(R :	3 178 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 5 :	89 178 €	(R :	0 € / NR :	89 178 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 898 249 €	(R :	17 862 339 € / NR :	35 910 €)	
- Phase 1 :	17 788 056 €	(R :	17 862 339 € / NR :	- 74 283 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	110 193 €	(R :	0 € / NR :	110 193 €)	
- TOTAL SSR :	3 014 772 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 665 022 €	(R :	2 652 394 € / NR :	12 628 €)	
- Phase 1 :	2 644 424 €	(R :	2 652 394 € / NR :	- 7 970 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	20 598 €	(R :	0 € / NR :	20 598 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	8 213 €	(R :	5 735 € / NR :	0 € / JPE :	2 478 €)
- Total MIG SSR :	2 478 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 478 €)
- Phase 1 :	2 478 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 478 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	341 537 €				
- Phase 1 :	341 537 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				

- TOTAL USLD :	2 159 435 €	(R :	2 159 435 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 159 435 €	(R :	2 159 435 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

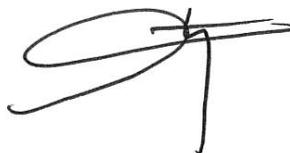
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/511

- Dotation IFAQ :	40 070 €		
- IFAQ MCO :	21 414 €	- IFAQ SSR :	18 656 €
- TOTAL MIG MCO :	230 603 €		
- Phase 1 :	211 879 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 724 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	96 356 €		
- Phase 1 :	3 178 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	89 178 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	89 178 €		
- Programme ROR :	5 021 €		
- Investissements du quotidien :	84 157 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	326 959 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	80 979 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	93 178 €
- Total MCO JPE :	152 802 €

- TOTAL DAF PSY :	17 898 249 €		
- Phase 1 :	17 788 056 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	110 193 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	110 193 €		
- Dégel des mises en réserve :	110 193 €		

- TOTAL SSR :	3 014 772 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 665 022 €		
- Phase 1 :	2 644 424 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	20 598 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	20 598 €		
- Dégel des mises en réserve :	15 146 €		
- Molécules onéreuses :	5 452 €		

- TOTAL MIG SSR :	2 478 €		
- Phase 1 :	2 478 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	5 735 €		
- Phase 1 :	5 735 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	8 213 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 478 €

- DMA théorique 2019 :	341 537 €		
- Phase 1 :	341 537 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	2 159 435 €		
- Phase 1 :	2 159 435 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	23 439 485 €		
- Phase 1 :	23 156 722 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	22 724 €		
- Phase 5 :	260 039 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/512 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/512 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **53 040 591 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 055 089 €				
- Phase 1 :	4 055 089 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	352 773 €				
- IFAQ MCO :	352 773 €			- IFAQ SSR :	
- TOTAL MIGAC MCO :	19 878 877 €	(R :	2 778 839 € / NR :	8 118 489 € / JPE :	8 981 549 €)
- Total MIG MCO :	10 608 403 €	(R :	1 626 854 € / NR :	0 € / JPE :	8 981 549 €)
- Phase 1 :	9 510 493 €	(R :	1 522 966 € / NR :	0 € / JPE :	7 987 527 €)
- Phase 2 :	217 445 €	(R :	103 888 € / NR :	0 € / JPE :	113 557 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	864 576 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	864 576 €)
- Phase 5 :	15 889 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 889 €)
- Total AC MCO :	9 270 474 €	(R :	1 151 985 € / NR :	8 118 489 €)	
- Phase 1 :	1 151 985 €	(R :	1 151 985 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	138 423 €	(R :	0 € / NR :	138 423 €)	
- Phase 3 :	2 000 000 €	(R :	0 € / NR :	2 000 000 €)	
- Phase 4 :	24 000 €	(R :	0 € / NR :	24 000 €)	
- Phase 5 :	5 956 066 €	(R :	0 € / NR :	5 956 066 €)	
- TOTAL DAF PSY :	28 753 852 €	(R :	16 711 348 € / NR :	12 042 504 €)	
- Phase 1 :	16 650 759 €	(R :	16 711 348 € / NR :	- 60 589 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	2 000 000 €	(R :	0 € / NR :	2 000 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	10 103 093 €	(R :	0 € / NR :	10 103 093 €)	

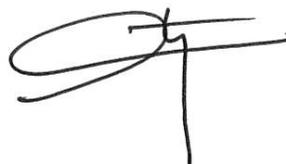
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/512

- TOTAL FORFAITS :	4 055 089 €		
- Phase 1 :	4 055 089 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	352 773 €		
- IFAQ MCO :	352 773 €	- IFAQ SSR :	
- TOTAL MIG MCO :	10 608 403 €		
- Phase 1 :	9 510 493 €	- Phase 2 :	217 445 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	864 576 €
- Phase 5 :	15 889 €		
- Mesures MCO JPE :	15 889 €		
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale :	5 999 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	890 €		
- Financement des dispositifs embarqués SMUR :	9 000 €		
- TOTAL AC MCO :	9 270 474 €		
- Phase 1 :	1 151 985 €	- Phase 2 :	138 423 €
- Phase 3 :	2 000 000 €	- Phase 4 :	24 000 €
- Phase 5 :	5 956 066 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	5 956 066 €		
- Appel à projets SI GHT :	79 346 €		
- Programme ROR :	5 021 €		
- GHT - amorçage AAP 2019-2020 :	45 000 €		
- Accompagnement dans le cadre du dossier COPERMO :	5 000 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 :	190 316 €		
- Investissements du quotidien :	598 383 €		
- Pacte de refondation des urgences - Accompagnement externalisé pour la mise en oeuvre des cellules de gestion des parcours à l'établissement siège du GHT :	30 000 €		
- Pacte de refondation des urgences - Amorçage pour la formation des agents d'accueil et de bienveillance :	8 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	19 878 877 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	2 778 839 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	8 118 489 €
- Total MCO JPE :	8 981 549 €

- TOTAL DAF PSY :	28 753 852 €		
- Phase 1 :	16 650 759 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 000 000 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	10 103 093 €		
- Mesures DAF PSY non reductibles :	10 103 093 €		
- Dégel des mises en réserve :	103 093 €		
- Accompagnement dans le cadre du dossier COPERMO :	10 000 000 €		

- TOTAL GENERAL :	53 040 591 €
- Phase 1 :	31 368 326 €
- Phase 2 :	355 868 €
- Phase 3 :	4 000 000 €
- Phase 4 :	888 576 €
- Phase 5 :	16 427 821 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/513 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/513 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **36 439 376 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 711 214 €				
- Phase 1 :	2 711 214 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	297 646 €				
- IFAQ MCO :	260 935 €		- IFAQ SSR :	36 711 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	12 524 118 €	(R : 8 051 346 € / NR :	507 543 € / JPE :	3 965 229 €)	
- Total MIG MCO :	4 525 229 €	(R : 560 000 € / NR :	0 € / JPE :	3 965 229 €)	
- Phase 1 :	4 253 938 €	(R : 560 000 € / NR :	0 € / JPE :	3 693 938 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	270 581 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	270 581 €)	
- Phase 5 :	710 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	710 €)	
- Total AC MCO :	7 998 889 €	(R : 7 491 346 € / NR :	507 543 €)		
- Phase 1 :	7 491 346 €	(R : 7 491 346 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	89 856 €	(R : 0 € / NR :	89 856 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	15 000 €	(R : 0 € / NR :	15 000 €)		
- Phase 5 :	402 687 €	(R : 0 € / NR :	402 687 €)		
- TOTAL DAF PSY :	11 405 082 €	(R : 11 382 419 € / NR :	22 663 €)		
- Phase 1 :	11 121 190 €	(R : 11 167 419 € / NR :	- 46 229 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	300 000 €	(R : 300 000 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	- 16 108 €	(R : - 85 000 € / NR :	68 892 €)		
- TOTAL SSR :	8 619 924 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 655 299 €	(R : 7 649 308 € / NR :	5 991 €)		
- Phase 1 :	7 595 663 €	(R : 7 633 260 € / NR :	- 37 597 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	59 636 €	(R : 16 048 € / NR :	43 588 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	111 125 €	(R : 71 508 € / NR :	0 € / JPE :	39 617 €)	
- Total MIG SSR :	39 617 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	39 617 €)	
- Phase 1 :	35 142 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	35 142 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	4 475 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	71 508 €	(R : 71 508 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	71 508 €	(R : 71 508 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	853 500 €				
- Phase 1 :	853 500 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				

- TOTAL USLD :	881 392 € (R :	881 392 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	881 392 € (R :	881 392 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/513

- TOTAL FORFAITS :	2 711 214 €		
- Phase 1 :	2 711 214 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	297 646 €		
- IFAQ MCO :	260 935 €	- IFAQ SSR :	36 711 €
- TOTAL MIG MCO :	4 525 229 €		
- Phase 1 :	4 253 938 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	270 581 €
- Phase 5 :	710 €		
- Mesures MCO JPE :	710 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 710 €			
- TOTAL AC MCO :	7 998 889 €		
- Phase 1 :	7 491 346 €	- Phase 2 :	89 856 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	15 000 €
- Phase 5 :	402 687 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	402 687 €		
- Programme ROR : 5 021 €			
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 144 207 €			
- Identifiant unique des dispositifs médicaux (IUD) pour la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 15 000 €			
- Investissements du quotidien : 238 459 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	12 524 118 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	8 051 346 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	507 543 €		
- Total MCO JPE :	3 965 229 €		
- TOTAL DAF PSY :	11 405 082 €		
- Phase 1 :	11 121 190 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	300 000 €
- Phase 5 :	- 16 108 €		
- Mesures DAF PSY reductibles :-	85 000 €		
- Fongibilité DAF vers FIR, - Equipes mobiles psychiatrie - précarité : - 85 000 €			
- Mesures DAF PSY non reductibles :	68 892 €		
- Dégel des mises en réserve : 68 892 €			
- TOTAL SSR :	8 619 924 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 655 299 €		
- Phase 1 :	7 595 663 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	59 636 €		
- Mesures DAF SSR reductibles :	16 048 €		
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 16 048 €			
- Mesures DAF SSR non reductibles :	43 588 €		
- Dégel des mises en réserve : 43 588 €			

- TOTAL MIG SSR :	39 617 €		
- Phase 1 :	35 142 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	71 508 €		
- Phase 1 :	71 508 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	111 125 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	39 617 €

- DMA théorique 2019 :	853 500 €		
- Phase 1 :	853 500 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	881 392 €		
- Phase 1 :	881 392 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	36 439 376 €
- Phase 1 :	35 014 893 €
- Phase 2 :	89 856 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	590 056 €
- Phase 5 :	744 571 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-043

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/514 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/514 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **16 453 928 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	276 605 €				
- IFAQ MCO :	237 726 €		- IFAQ SSR :	38 879 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	4 362 861 €	(R :	1 871 125 € / NR :	536 533 € / JPE :	1 955 203 €)
- Total MIG MCO :	3 724 670 €	(R :	1 769 467 € / NR :	0 € / JPE :	1 955 203 €)
- Phase 1 :	3 677 291 €	(R :	1 769 467 € / NR :	0 € / JPE :	1 907 824 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	46 829 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	46 829 €)
- Phase 5 :	550 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	550 €)
- Total AC MCO :	638 191 €	(R :	101 658 € / NR :	536 533 €)	
- Phase 1 :	101 658 €	(R :	101 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	79 163 €	(R :	0 € / NR :	79 163 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	62 000 €	(R :	0 € / NR :	62 000 €)	
- Phase 5 :	395 370 €	(R :	0 € / NR :	395 370 €)	
- TOTAL SSR :	7 418 047 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 538 997 €	(R :	6 417 668 € / NR :	121 329 €)	
- Phase 1 :	6 454 697 €	(R :	6 389 455 € / NR :	65 242 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	84 300 €	(R :	28 213 € / NR :	56 087 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 350 €)
- Total MIG SSR :	20 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 350 €)
- Phase 1 :	20 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 350 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	805 690 €				
- Phase 1 :	805 690 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- ACE théorique 2019 :	53 010 €				
- Phase 1 :	53 010 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/514

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	276 605 €		
- IFAQ MCO :	237 726 €	- IFAQ SSR :	38 879 €
- TOTAL MIG MCO :	3 724 670 €		
- Phase 1 :	3 677 291 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	46 829 €
- Phase 5 :	550 €		
- Mesures MCO JPE :	550 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 550 €			
- TOTAL AC MCO :	638 191 €		
- Phase 1 :	101 658 €	- Phase 2 :	79 163 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	62 000 €
- Phase 5 :	395 370 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	395 370 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 139 607 €			
- Investissements du quotidien : 255 763 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	4 362 861 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 871 125 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	536 533 €
- Total MCO JPE :	1 955 203 €

- TOTAL SSR :	7 418 047 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 538 997 €		
- Phase 1 :	6 454 697 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	84 300 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	28 213 €		
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 28 213 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	56 087 €		
- Dégel des mises en réserve : 36 486 €			
- Molécules onéreuses : 19 601 €			
- TOTAL MIG SSR :	20 350 €		
- Phase 1 :	20 350 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	20 350 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 350 €

- DMA théorique 2019 :	805 690 €		
- Phase 1 :	805 690 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- ACE théoriques 2019 :	53 010 €		
- Phase 1 :	53 010 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	2 146 785 €		
- Phase 1 :	2 146 785 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	16 453 928 €		
- Phase 1 :	15 509 111 €		
- Phase 2 :	79 163 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	108 829 €		
- Phase 5 :	756 825 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-044

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/515 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/515 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **13 959 447 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 596 461 €				
- Phase 1 :	1 596 461 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	135 473 €				
- IFAQ MCO :	127 805 €			- IFAQ SSR :	7 668 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 698 569 €	(R :	355 196 € / NR :	365 217 € / JPE :	1 978 156 €)
- Total MIG MCO :	2 129 116 €	(R :	150 960 € / NR :	0 € / JPE :	1 978 156 €)
- Phase 1 :	2 096 726 €	(R :	248 176 € / NR :	0 € / JPE :	1 848 550 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	126 556 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	126 556 €)
- Phase 5 :	- 94 166 €	(R :	- 97 216 € / NR :	0 € / JPE :	3 050 €)
- Total AC MCO :	569 453 €	(R :	204 236 € / NR :	365 217 €)	
- Phase 1 :	204 236 €	(R :	204 236 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	68 005 €	(R :	0 € / NR :	68 005 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	297 212 €	(R :	0 € / NR :	297 212 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 042 892 €	(R :	6 028 256 € / NR :	14 636 €)	
- Phase 1 :	6 005 704 €	(R :	6 028 256 € / NR :	- 22 552 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	37 188 €	(R :	0 € / NR :	37 188 €)	
- TOTAL SSR :	2 520 000 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 203 063 €	(R :	2 199 161 € / NR :	3 902 €)	
- Phase 1 :	2 178 556 €	(R :	2 187 143 € / NR :	- 8 587 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	24 507 €	(R :	12 018 € / NR :	12 489 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	9 596 €	(R :	9 596 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

- DMA théorique 2019 :	287 341 €			
- Phase 1 :	287 341 €		- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €			
- TOTAL USLD :	966 052 € (R :	966 052 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	966 052 € (R :	966 052 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/515

- TOTAL FORFAITS :	1 596 461 €		
- Phase 1 :	1 596 461 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	135 473 €		
- IFAQ MCO :	127 805 €	- IFAQ SSR :	7 668 €
- TOTAL MIG MCO :	2 129 116 €		
- Phase 1 :	2 096 726 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	126 556 €
- Phase 5 :	- 94 166 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles : - 97 216 €			
- Fin de MàD de Mme DANILO : -97 216 €			
- Mesures MCO JPE : 3 050 €			
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 550 €			
- Financement des dispositifs embarqués SMUR : 2 500 €			
- TOTAL AC MCO :	569 453 €		
- Phase 1 :	204 236 €	- Phase 2 :	68 005 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	297 212 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 297 212 €			
- SIMPHONIE - projet Diapason : 12 000 €			
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 94 640 €			
- Investissements du quotidien : 190 572 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	2 698 569 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	355 196 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	365 217 €
- Total MCO JPE :	1 978 156 €

- TOTAL DAF PSY :	6 042 892 €		
- Phase 1 :	6 005 704 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	37 188 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 37 188 €			
- Dégel des mises en réserve : 37 188 €			

- TOTAL SSR :	2 520 000 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 203 063 €		
- Phase 1 :	2 178 556 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	24 507 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles : 12 018 €			
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 12 018 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 12 489 €			
- Dégel des mises en réserve : 12 489 €			

- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	9 596 €		
- Phase 1 :	9 596 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2019 :	287 341 €		
- Phase 1 :	287 341 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	966 052 €		
- Phase 1 :	966 052 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	13 959 447 €
- Phase 1 :	13 364 672 €
- Phase 2 :	68 005 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	126 556 €
- Phase 5 :	400 214 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/516 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/516 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **34 107 524 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 953 936 €				
- Phase 1 :	2 953 936 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	403 166 €				
- IFAQ MCO :	380 353 €		- IFAQ SSR :	22 813 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	10 042 306 €	(R : 4 606 633 € / NR : 828 166 € / JPE : 4 607 507 €)			
- Total MIG MCO :	4 915 620 €	(R : 308 113 € / NR : 0 € / JPE : 4 607 507 €)			
- Phase 1 :	4 346 098 €	(R : 308 113 € / NR : 0 € / JPE : 4 037 985 €)			
- Phase 2 :	212 634 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 212 634 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	338 999 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 338 999 €)			
- Phase 5 :	17 889 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 17 889 €)			
- Total AC MCO :	5 126 686 €	(R : 4 298 520 € / NR : 828 166 €)			
- Phase 1 :	4 299 520 €	(R : 4 298 520 € / NR : 1 000 €)			
- Phase 2 :	96 485 €	(R : 0 € / NR : 96 485 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	35 000 €	(R : 0 € / NR : 35 000 €)			
- Phase 5 :	695 681 €	(R : 0 € / NR : 695 681 €)			
- TOTAL DAF PSY :	11 754 252 €	(R : 11 730 724 € / NR : 23 528 €)			
- Phase 1 :	11 681 885 €	(R : 11 730 724 € / NR : - 48 839 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	72 367 €	(R : 0 € / NR : 72 367 €)			
- TOTAL SSR :	7 361 826 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 566 500 €	(R : 6 539 221 € / NR : 27 279 €)			
- Phase 1 :	6 508 617 €	(R : 6 518 561 € / NR : - 9 944 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	57 883 €	(R : 20 660 € / NR : 37 223 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	92 598 €	(R : 51 986 € / NR : 0 € / JPE : 40 612 €)			
- Total MIG SSR :	40 612 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 40 612 €)			
- Phase 1 :	36 137 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 36 137 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	4 475 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 475 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	51 986 €	(R : 51 986 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	51 986 €	(R : 51 986 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2019 :	702 728 €				
- Phase 1 :	702 728 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				

- TOTAL USLD :	1 592 038 € (R :	1 592 038 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 592 038 € (R :	1 592 038 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/516

- TOTAL FORFAITS :	2 953 936 €		
- Phase 1 :	2 953 936 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	403 166 €		
- IFAQ MCO :	380 353 €	- IFAQ SSR :	22 813 €
- TOTAL MIG MCO :	4 915 620 €		
- Phase 1 :	4 346 098 €	- Phase 2 :	212 634 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	338 999 €
- Phase 5 :	17 889 €		
- Mesures MCO JPE :	17 889 €		
- Effort d'expertise des établissements de santé :	1 000 €		
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale :	8 999 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	890 €		
- Financement des dispositifs embarqués SMUR :	7 000 €		
- TOTAL AC MCO :	5 126 686 €		
- Phase 1 :	4 299 520 €	- Phase 2 :	96 485 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	35 000 €
- Phase 5 :	695 681 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	695 681 €		
- Appel à projets SI GHT :	47 608 €		
- GHT - amorçage AAP 2019-2020 :	15 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 :	131 986 €		
- Investissements du quotidien :	463 087 €		
- Pacte de refondation des urgences - Accompagnement externalisé pour la mise en oeuvre des cellules de gestion des parcours à l'établissement siège du GHT :	30 000 €		
- Pacte de refondation des urgences - Amorçage pour la formation des agents d'accueil et de bientraitance :	8 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	10 042 306 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 606 633 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	828 166 €		
- Total MCO JPE :	4 607 507 €		
- TOTAL DAF PSY :	11 754 252 €		
- Phase 1 :	11 681 885 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	72 367 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	72 367 €		
- Dégel des mises en réserve :	72 367 €		
- TOTAL SSR :	7 361 826 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 566 500 €		
- Phase 1 :	6 508 617 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	57 883 €		

- Mesures DAF SSR reconductibles : 20 660 €
 - Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 20 660 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 37 223 €
 - Dégel des mises en réserve : 37 223 €

- TOTAL MIG SSR :	40 612 €		
- Phase 1 :	36 137 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	51 986 €		
- Phase 1 :	51 986 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	92 598 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	51 986 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	40 612 €

- DMA théorique 2019 :	702 728 €		
- Phase 1 :	702 728 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	1 592 038 €		
- Phase 1 :	1 592 038 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	34 107 524 €
- Phase 1 :	32 172 945 €
- Phase 2 :	309 119 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	378 474 €
- Phase 5 :	1 246 986 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/518 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/518 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 077 749 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 21 941 €					
- IFAQ MCO : 13 067 €			- IFAQ SSR : 8 874 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 45 514 €	(R : 9 048 €	/ NR : 36 466 €	/ JPE :	0 €)	
- Total MIG MCO : 0 €					
- Total AC MCO : 45 514 €	(R : 9 048 €	/ NR : 36 466 €)		
- Phase 1 : 9 048 €	(R : 9 048 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 3 : 0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 4 : 4 000 €	(R : 0 €	/ NR : 4 000 €)		
- Phase 5 : 32 466 €	(R : 0 €	/ NR : 32 466 €)		
- TOTAL SSR : 3 010 294 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 634 271 €	(R : 2 625 187 €	/ NR : 9 084 €)		
- Phase 1 : 2 619 280 €	(R : 2 625 187 €	/ NR : - 5 907 €)		
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 3 : 0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 4 : 0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 5 : 14 991 €	(R : 0 €	/ NR : 14 991 €)		
- DMA théorique 2019 : 376 023 €					
- Phase 1 : 376 023 €			- Phase 2 : 0 €		
- Phase 3 : 0 €			- Phase 4 : 0 €		
- Phase 5 : 0 €					

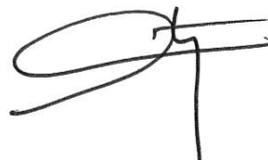
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/518

- Dotation IFAQ :	21 941 €		
- IFAQ MCO :	13 067 €	- IFAQ SSR :	8 874 €
- TOTAL AC MCO :	45 514 €		
- Phase 1 :	9 048 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	32 466 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	32 466 €		
- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements :	7 105 €		
- Investissements du quotidien :	25 361 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	45 514 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	9 048 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	36 466 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	3 510 294 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 634 271 €		
- Phase 1 :	2 619 280 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	14 991 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	14 991 €		
- Dégel des mises en réserve :	14 991 €		

- TOTAL AC SSR :	500 000 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	500 000 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	500 000 €		
- Accompagnement au titre de la prévention des mesures de mandatement d'office :	500 000 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	500 000 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	500 000 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	376 023 €		
- Phase 1 :	376 023 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	3 577 749 €
- Phase 1 :	3 004 351 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	569 398 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/519 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/519 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 182 477 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	15 342 €				
- IFAQ MCO :	4 230 €			- IFAQ SSR :	11 112 €
- TOTAL MIGAC MCO :	193 108 €	(R :	4 349 € / NR :	188 759 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	193 108 €	(R :	4 349 € / NR :	188 759 €)	
- Phase 1 :	24 172 €	(R :	4 349 € / NR :	19 823 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	23 455 €	(R :	0 € / NR :	23 455 €)	
- Phase 5 :	145 481 €	(R :	0 € / NR :	145 481 €)	
- TOTAL SSR :	974 027 €				
- TOTAL DAF - SSR :	835 330 €	(R :	829 552 € / NR :	5 778 €)	
- Phase 1 :	830 593 €	(R :	829 552 € / NR :	1 041 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	4 737 €	(R :	0 € / NR :	4 737 €)	
- DMA théorique 2019 :	138 697 €				
- Phase 1 :	138 697 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/519

- Dotation IFAQ :	15 342 €		
- IFAQ MCO :	4 230 €	- IFAQ SSR :	11 112 €
- TOTAL AC MCO :	193 108 €		
- Phase 1 :	24 172 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	23 455 €
- Phase 5 :	145 481 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	145 481 €		
- Investissements du quotidien :	14 395 €		
- Soutien à l'investissement :	131 086 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	193 108 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 349 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	188 759 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	974 027 €		
- TOTAL DAF SSR :	835 330 €		
- Phase 1 :	830 593 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	4 737 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	4 737 €		
- Dégel des mises en réserve :	4 737 €		
- DMA théorique 2019 :	138 697 €		
- Phase 1 :	138 697 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	1 182 477 €		
- Phase 1 :	993 462 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	23 455 €		
- Phase 5 :	165 560 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/521 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/521 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 788 980 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	11 270 €				
- IFAQ MCO :	7 143 €			- IFAQ SSR :	4 127 €
- TOTAL MIGAC MCO :	30 708 €	(R :	4 315 € / NR :	26 393 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	30 708 €	(R :	4 315 € / NR :	26 393 €)	
- Phase 1 :	4 315 €	(R :	4 315 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 5 :	22 393 €	(R :	0 € / NR :	22 393 €)	
- TOTAL SSR :	1 747 002 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 311 796 €	(R :	1 296 760 € / NR :	15 036 €)	
- Phase 1 :	1 296 548 €	(R :	1 288 872 € / NR :	7 676 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	15 248 €	(R :	7 888 € / NR :	7 360 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	301 548 €	(R :	0 € / NR :	301 548 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	301 548 €	(R :	0 € / NR :	301 548 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	301 548 €	(R :	0 € / NR :	301 548 €)	
- DMA théorique 2019 :	133 658 €				
- Phase 1 :	133 658 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €				

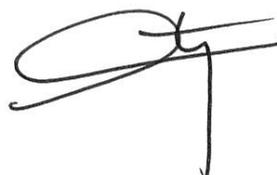
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/521

- Dotation IFAQ :	11 270 €		
- IFAQ MCO :	7 143 €	- IFAQ SSR :	4 127 €
- TOTAL AC MCO :	30 708 €		
- Phase 1 :	4 315 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	22 393 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	22 393 €		
- SIMPHONIE : projet CDRI :	3 000 €		
- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements :	3 870 €		
- Investissements du quotidien :	15 523 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	30 708 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	26 393 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	1 747 002 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 311 796 €		
- Phase 1 :	1 296 548 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	15 248 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	7 888 €		
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR :	7 888 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	7 360 €		
- Dégel des mises en réserve :	7 360 €		
- TOTAL AC SSR :	301 548 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	301 548 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	301 548 €		
- Mise en œuvre de la compensation « Stop loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement (article 80) :	1 548 €		
- Soutien à l'investissement :	300 000 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	301 548 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	301 548 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	133 658 €		
- Phase 1 :	133 658 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	1 788 980 €		
- Phase 1 :	1 434 521 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	4 000 €		
- Phase 5 :	350 459 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-21-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-134 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société
AMBULANCES DE L'ESPOIR.

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020- 134 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE
MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES DE L'ESPOIR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société Ambulances de l'Espoir domiciliée 9 rue Rouge Bouton à Seclin (59113) portant sur le transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ASSU » immatriculés DV-069-WN et CX-718-DN, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 24 janvier 2020, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Djamel BOUARFAOUI dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 13 rue du Général De Gaulle à Templemars (59175) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société Ambulances de l'Espoir en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant que la société Ambulances de l'Espoir est implantée à Seclin ;

Considérant que la société Ambulances de l'Espoir sera implantée à Templemars et restera donc sur le même secteur de garde ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société Ambulances de l'Espoir est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ASSU » immatriculés DV-069-WN et CX-718-DN dans le cadre d'un changement d'implantation vers le 13 rue du Général De Gaulle à Templemars (59175) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société Ambulances de l'Espoir transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société Ambulances de l'Espoir fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

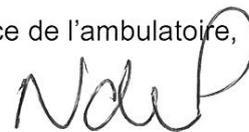
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société Ambulances de l'Espoir.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 FEV. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-21-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-144 modifiant la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-617 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la Société "AMBULANCES MODERNES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-144 MODIFIANT LA DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019- 617
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE
TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE
«AMBULANCES MODERNES»**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES MODERNES portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé DA-673-AT actuellement exploité par la société BOULOGNE AMBULANCES pour son établissement secondaire AMBULANCES CASTELLANO situé 98 rue Jean Racine à AMIENS, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 28 novembre 2019 déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Laurent PAQUINTIN, dans le cadre d'une cession de véhicule ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2019-617 en date du 13 janvier 2020 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires ;

Considérant qu'il a été constaté une erreur de rédaction dans la teneur de la décision susvisée, en l'espèce la commune où se situe la société AMBULANCES MODERNES rédigée AMIENS au lieu de CAMON ;

Considérant qu'il s'agit uniquement d'une erreur de rédaction, qu'elle ne remet nullement en cause ni les motivations ni le dispositif de cette décision ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de modifier la rédaction de l'article 1 de la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2019-617 en date du 13 janvier 2020 et d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DA-673-AT objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – L'article 1 de la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2019-617 en date du 13 janvier 2020 est modifié comme suit « La société AMBULANCES MODERNES située 96 rue Emile Zola à CAMON est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL)» immatriculé DA-673-AT actuellement exploité par la société BOULOGNE AMBULANCES pour son établissement secondaire AMBULANCES CASTELLANO et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision. »

Article 2 – Les autres articles de la décision susvisée ne sont pas modifiés.

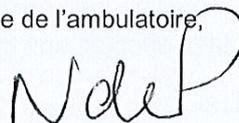
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES MODERNES.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-015

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-97 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules à l'encontre de la Société "SARL PECQUERY - TAXIS DU VIMEU".

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-97 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE « SARL PECQUERY – TAXIS DU VIMEU »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SARL PECQUERY portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé CR-844-NT, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 19 décembre 2019, déposée par ses représentants légaux Messieurs Nicolas PECQUERY et Jean-Baptiste PECQUERY, dans le cadre de la cession de ce véhicule par la société AMBULANCES ABBEVILLOISES domiciliée à Abbeville ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société SARL PECQUERY en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCES ABBEVILLOISES est implantée dans le secteur de garde d'ABBEVILLE ; que ce secteur de garde à un taux de densité de véhicules de type VSL établi à 0.85/1000 habitants ;

Considérant que la société SARL PECQUERY est implantée sur le secteur de garde de VIMEU ; que ce secteur de garde à un taux de densité de véhicules de type VSL établi à 0.86/1000 habitants ;

Considérant qu'il appert que le secteur de garde d'ABBEVILLE a une dotation en VSL inférieure à celui de VIMEU ;

Considérant dès lors que ce constat fait apparaître qu'un transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de type VSL au profit du secteur de garde de VIMEU tendrait à aggraver la différence de dotation entre ces deux secteurs ;

Considérant qu'un tel transfert aurait un impact négatif en matière de transports sanitaires sur la population du secteur de garde d'ABBEVILLE ;

Considérant qu'un tel transfert irait donc à l'encontre de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de refuser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société SARL PECQUERY n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « VSL » immatriculé CR-844-NT dans le cadre de sa cession par la société AMBULANCES ABBEVILLOISES.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

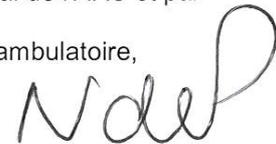
Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société SARL PECQUERY.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 FEV. 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,
La sous-directrice de l'ambulance,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-016

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-98 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires suite à une cession de véhicule au profit de la Société "SARL PECQUERY".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-98 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE
EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A UNE CESSION DE VEHICULE
AU PROFIT DE LA SOCIETE «SARL PECQUERY »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SARL PECQUERY portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé AM-230-BQ, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 19 décembre 2019, déposée par ses représentants légaux Messieurs Nicolas PECQUERY et Jean-Baptiste PECQUERY, dans le cadre de la cession de ce véhicule par la société TRANSPORTS GAILLARD à Abbeville ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société SARL PECQUERY en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que la société TRANSPORTS GAILLARD est implantée dans le secteur de garde d'ABBEVILLE ; que ce secteur de garde à un taux de densité de véhicules de type ambulance établi à 0.56/1000 habitants ;

Considérant que la société SARL PECQUERY est implantée sur le secteur de garde de VIMEU ; que ce secteur de garde à un taux de densité de véhicules de type ambulance établi à 0.48/1000 habitants ;

Considérant dès lors que ce constat fait apparaître qu'un transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de type ambulance au profit du secteur de garde de VIMEU tendrait à réduire la différence de dotation entre ces deux secteurs ;

Considérant qu'un tel transfert aurait un impact positif en matière de transports sanitaires sur la population du secteur de garde de VIMEU et serait sans réel impact sur celui d'ABBEVILLE, ce secteur demeurant surdoté en véhicules de transports sanitaires de type ambulance par rapport à la moyenne départementale établie à 0.44/1000 habitants ;

Considérant qu'un tel transfert ira dans le sens de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société SARL PECQUERY est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé AM-230-BQ consécutivement à sa cession par la société TRANSPORTS GAILLARD et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société SARL PECQUERY fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction le faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant et indiquant sa nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

Article 3 – La société SARL PECQUERY dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

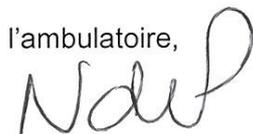
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société SARL PECQUERY.

Article 6 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2020

Pour la directeur général de l'ARS et par
délégation,
La sous-directrice de l'ambulance,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE